



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loteries

Question écrite n° 18025

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les loteries organisées par les associations. Ces loteries, comme d'autres activités accessoires, contribuent à l'équilibre financier des associations et à l'animation de la vie locale. La loi no 88-13 du 5 janvier 1988 a libéralisé cette activité en dérogeant à la loi de 1936 portant prohibition des loteries, et un arrêté du 27 janvier 1988 a fixé la valeur maximale de chaque lot à 2 500 francs. Il lui demande que ce plafond, qui n'a pas évolué depuis l'arrêté précité, puisse être relevé substantiellement.

Texte de la réponse

Le décret no 87-430 du 19 juin 1987 confère à l'autorité préfectorale le pouvoir d'accorder les dérogations nécessaires à l'organisation de lotos traditionnels à but social, culturel, scientifique, sportif ou d'animation locale. Ces dérogations doivent être accordées conformément à la loi du 21 mai 1836. La modification de cette loi, intervenue en 1988, permet d'autoriser cette catégorie de loteries de façon plus souple : les lots ne doivent plus être constitués par des produits alimentaires comme cela était le cas précédemment. En outre, la publicité relative à ces opérations est autorisée en dérogation du principe d'interdiction de publicité qui frappe les loteries. La loi a cependant entendu préserver le caractère non commercial de ce type de loteries, et les lots ne peuvent consister en sommes d'argent. Dans le même esprit, le montant maximal des lots est plafonné. La limite actuelle de 2 500 francs, peu amputée par l'inflation depuis 1988, reste suffisamment attractive pour les participants, qui sont sollicités plus pour leur soutien moral que pour l'appât du gain.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18025

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5772